



Province
de Liège

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

des établissements d'enseignement pour adultes



Adopté par le Conseil provincial
en date du 03 juillet 2025

Table des matières

I.	DISPOSITIONS GENERALES	2
II.	UNITE D'ENSEIGNEMENT AUTRE QUE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT « EPREUVE INTEGREE »	2
III.	UNITE D'ENSEIGNEMENT « EPREUVE INTEGREE »	8
IV.	ENSEIGNEMENT HYBRIDE	10
V.	INTELLIGENCE ARTIFICIELLE	11
VI.	SANCTION D'UNE SECTION	11
VII.	DES RECOURS	11
VIII.	ORGANISATION GENERALE DES STAGES, DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES D'APPRENTISSAGE/ DE FORMATION	13
IX.	DISCIPLINE	14
X.	UTILISATION DU RESEAU WI-FI DE L'ETABLISSEMENT	17
XI.	INCLUSION	17
XII.	PLAN D'ACCOMPAGNEMENT DES ETUDIANTS	18
XIII.	DISPOSITIONS DIVERSES	18
XIV.	DISPOSITIONS FINALES	18

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

§1^{er}. Le présent règlement d'ordre intérieur établi en conformité avec les dispositions légales, décrétales, réglementaires et administratives existantes en Communauté française de Belgique, s'applique aux établissements d'Enseignement pour Adultes de niveau secondaire et supérieur organisés par la Province de Liège.

Il est remis à tout étudiant et peut être consulté sur le site Internet de l'Enseignement pour Adultes organisé par la Province de Liège. Il est également affiché aux valves de l'établissement.

§2. Le présent règlement ne dispense pas l'étudiant de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui le concernent ainsi qu'à toute note interne ou recommandation émanant de la Direction.

§3. Le présent règlement précise notamment les dispositions contenues dans les règlements généraux des études de l'enseignement secondaire et supérieur de promotion sociale arrêtés par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

§4. Les modalités spécifiques liées à l'organisation, à l'infrastructure et au fonctionnement des établissements peuvent compléter le présent règlement (fiche descriptive d'une unité d'enseignement, organisation des laboratoires d'informatique et des ateliers, reproduction des documents, gestion du matériel pédagogique).

§5. Pour chaque unité d'enseignement, le mode d'organisation est communiqué à l'étudiant lors de son inscription : présentiel ou hybride.

§6. En vue d'assurer la lisibilité du présent Règlement d'ordre intérieur et d'en faciliter la lecture, il est rédigé au masculin à titre épïcène.

II. UNITE D'ENSEIGNEMENT AUTRE QUE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT « EPREUVE INTEGREE »

A. Inscription

Article 2 :

Par l'inscription dans un établissement d'Enseignement pour Adultes organisé par la Province de Liège, l'étudiant et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur, acceptent le présent règlement.

Article 3 :

§1^{er}. Afin de procéder à son inscription dans une unité d'enseignement, l'étudiant est tenu d'accomplir les formalités suivantes avant le premier dixième d'organisation de l'unité d'enseignement concernée :

- remplir et signer la fiche d'inscription ;
- fournir toutes les pièces constitutives de son dossier d'inscription ; en ce compris notamment la photocopie de sa carte d'identité ou de son titre de séjour en conformité avec la législation en vigueur ;
- payer les droits d'inscriptions, les droits d'inscriptions spécifiques le cas échéant soit pour les étudiants étrangers non ressortissant d'un pays membre de l'UE en possession d'un titre de séjour dans un pays membre de l'UE soit pour les étudiants détenteurs de l'annexe 3 « déclaration d'arrivée » sur le territoire belge ou d'un passeport national valable pour les pays avec lesquels la Belgique a des accords bilatéraux ou satisfaire aux conditions permettant leurs exemptions ;
- remettre tout document spécifique aux unités d'enseignement ;

- fournir la preuve de la maîtrise des capacités préalables requises reprises au dossier pédagogique de l'unité d'enseignement dans laquelle il désire s'inscrire telles que définies à l'article 4 du présent règlement.

§2. À son inscription et, au plus tard avant le premier dixième de la formation, tout étudiant reçoit notamment la fiche descriptive de l'unité d'enseignement dans laquelle il s'inscrit.

§3. Les inscriptions au-delà du premier dixième sont soumises à l'approbation du Conseil des études.

§4. Pour l'enseignement supérieur, l'étudiant qui n'a pas obtenu son diplôme d'enseignement secondaire ou un diplôme d'enseignement supérieur dans un établissement dont la langue d'enseignement était le français doit fournir la preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française pour pouvoir s'inscrire dans une unité d'enseignement.

En l'absence de la dérogation visée à l'article 48 §4 du décret du 16 avril 1991 *organisant l'enseignement de promotion sociale*, l'étudiant ne peut pas s'inscrire à plus de 36 crédits par année académique, avant l'âge de 20 ans accomplis.

- Capacités préalables requises

Article 4 :

§1^{er}. L'étudiant est admis dans une unité d'enseignement s'il possède les capacités préalables requises ou les titres qui peuvent en tenir lieu précisés au dossier pédagogique de l'unité d'enseignement concernée.

L'étudiant possède les capacités préalables requises d'une unité d'enseignement, lorsqu'il :

- est porteur du titre d'études requis repris au dossier pédagogique de l'unité d'enseignement concernée ;
- est porteur d'un titre d'études étranger ayant fait l'objet d'un arrêté d'équivalence délivré par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- a reçu l'avis positif du Conseil des études concernant la valorisation de titres d'études autres que ceux visés dans le dossier pédagogique;
- a reçu l'avis positif du Conseil des études concernant la valorisation de compétence(s);
- a réussi un test d'admission ;
- est porteur d'un titre permettant une valorisation automatique des capacités préalables requises.

§2. Tout étudiant, n'étant pas porteur du titre d'études requis, peut introduire auprès du Conseil des études, selon les modalités que ce dernier prévoit, une demande de dispense de valorisation des acquis.

La demande doit se faire par écrit à l'aide du formulaire prévu et être remise au secrétariat de l'établissement. Elle doit être accompagnée de tout document permettant de justifier son fondement. Elle peut également être accompagnée d'une lettre de motivation.

Le Conseil des études statue avant le premier dixième d'organisation de l'unité d'enseignement considérée ou au moment de l'inscription lorsque celle-ci intervient après le premier dixième.

Article 5 : Lorsque l'étudiant ne prouve pas qu'il possède les capacités préalables requises, lorsque les documents fournis sont insuffisants ou dans tous les cas qu'il estime nécessaire, le Conseil des études peut vérifier la maîtrise desdites capacités ou valider les acquis de

l'expérience par le biais d'une épreuve ou d'un test organisé avant le premier dixième d'organisation de l'unité d'enseignement concernée.

- Refus d'inscription

Article 6 : A l'exception de l'épreuve intégrée, le Conseil des études peut refuser sur décision motivée, à un élève qui en fait la demande, une troisième inscription dans une unité d'enseignement donnée.

La réinscription à une unité d'enseignement dont l'étudiant possède une attestation de réussite valide est soumise à l'approbation préalable du Conseil des études.

- Participation aux activités d'enseignement

Article 7 : A partir du premier dixième d'organisation de l'unité d'enseignement considérée, seuls les étudiants valablement inscrits peuvent participer aux activités d'enseignement. Dans le cas visé à l'article 3, §3 et dans l'attente de la décision du Conseil des études, le Directeur se prononce sur la participation auxdites activités.

B. Dispense

Article 8 : Tout étudiant peut introduire auprès du Conseil des études, selon les modalités que ce dernier prévoit, une demande de dispense sur base de valorisation d'acquis.

Il peut ainsi bénéficier :

- soit d'une dispense partielle permettant d'être dispensé de certaines activités d'enseignement liées à un ou à plusieurs acquis d'apprentissage ainsi que de leur évaluation ;
- soit d'une dispense complète permettant d'être dispensé de l'ensemble des activités d'apprentissage d'une unité d'enseignement ainsi que de leur évaluation.

Les dispenses peuvent être accordées sur la base d'acquis d'apprentissage formels (titres, certificats, attestations de réussite) ou d'acquis d'apprentissage informels ou non-formels (expériences professionnelles ou personnelles). Un test ou une épreuve complémentaire peut également être exigé.

Toute demande de dispense doit être introduite dans les formes et délais communiqués par l'établissement. Elle doit être accompagnée de tous les documents probants. Elle peut également être accompagnée d'une lettre de motivation. Le Conseil des études est seul compétent pour statuer sur toute demande de dispense.

C. Assiduité

- Présence aux activités d'enseignement

Article 9 :

§1^{er}. L'étudiant répond à la condition d'assiduité s'il participe à 80% des activités d'enseignement prévues dont il n'est pas dispensé dans l'enseignement secondaire et 60% des activités d'enseignement prévues dont il n'est pas dispensé dans l'enseignement supérieur et ce quel que soit le mode d'enseignement déterminé par le Conseil des études (présentiel ou hybride) dans le respect des dispositions qui auront été communiquées par celui-ci.

Le calcul des présences prend en considération les absences justifiées.

Les absences injustifiées ne peuvent excéder 20% du total des périodes dévolues aux activités d'enseignement en ce qui concerne l'enseignement secondaire et 40% dans le cadre de l'enseignement supérieur.

§2 En cas de dépassement des absences injustifiées, l'étudiant ne répond plus à la condition d'assiduité et peut être considéré en abandon.

§3. La Direction peut considérer les retards répétés comme des absences injustifiées.

- Absence

Article 10 : L'étudiant avertit sans délai le secrétariat de l'établissement de son absence. Toute absence doit être justifiée. Pour que le motif d'absence soit valable, le justificatif doit être transmis au secrétariat au plus tard le quatrième jour ouvrable à compter du début de l'absence. Toutefois, en cas d'absence à un examen, l'étudiant doit avertir immédiatement le secrétariat de l'établissement. Le justificatif doit être transmis au secrétariat dans les 24 heures. A défaut, l'absence est considérée comme injustifiée.

Article 11 : Sont considérées comme justifiées, les absences motivées par :

- l'indisposition ou la maladie couverte par un certificat médical si l'absence est de 3 jours au moins ;
- une attestation délivrée par un centre hospitalier ;
- le décès d'un parent ou d'un allié jusqu'au 4^{ème} degré ;
- la convocation devant une autorité publique ou la nécessité pour l'étudiant de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation ;

Les motifs d'absences autres que ceux définis à l'alinéa précédent sont laissés à l'appréciation de la Direction.

D. Evaluation

- Participation aux sessions d'évaluation

En cas de dépassement des absences injustifiées, la participation de l'étudiant aux sessions d'évaluation est soumise à la décision de la Direction sur avis du Conseil des études.

- Nature et organisation des épreuves

Article 12 : Pendant le déroulement et/ou à l'issue d'une activité d'enseignement, l'évaluation des acquis d'apprentissage d'une activité d'enseignement ou d'une unité d'enseignement est organisée par le chargé de cours.

Elle peut notamment consister en une épreuve écrite et/ou orale ou en tout autre travail décidé par le chargé de cours de l'activité d'enseignement ou de l'unité d'enseignement concernée.

La nature de l'évaluation et les modalités d'organisation sont définies avant le premier dixième de l'unité d'enseignement concernée.

Article 13 : Dans l'enseignement supérieur, la répartition entre évaluation continue, évaluation finale, travaux pratiques... est définie par le Conseil des études et est communiquée aux étudiants au plus tard au premier dixième de l'unité d'enseignement

concernée.

Dans l'enseignement secondaire, l'évaluation continue est privilégiée ; elle pourra en outre être complétée par une évaluation finale. Dans l'hypothèse où il y a une évaluation finale, la pondération de cette dernière ne peut excéder 50% des points de l'évaluation totale. La répartition est définie par le Conseil des études et est communiquée aux étudiants au plus tard au premier dixième de l'unité d'enseignement concernée.

Dans l'hypothèse d'une unité d'enseignement constituée de périodes de stage ou d'activités professionnelles de formation, il est attribué 10 points par période de cours et 5 points par période de stage ou d'activités professionnelles d'apprentissage/de formation.

Article 14 : Sauf exception, les évaluations ont lieu dans les locaux de l'établissement scolaire.

L'horaire des évaluations est communiqué aux étudiants selon les modalités prévues par l'établissement.

Dans l'hypothèse où une évaluation finale est organisée en première session et qu'aucun horaire n'a été communiqué, celle-ci a lieu au plus tard le dernier cours de l'unité d'enseignement ou de l'activité d'enseignement.

- Procédure applicable aux épreuves orales

Article 15 : En cas d'évaluation orale ou de travaux pratiques, le chargé de cours établit la liste des principales questions posées à chaque étudiant. Si l'évaluation est effectuée seul par le chargé du cours, il est indispensable que l'étudiant authentifie, par sa signature, la liste des principales questions posées ou le travail réalisé.

E. Délibération

Article 16 :

§1^{er}. Le Président du Conseil des études clôture la délibération lorsqu'une décision a été prise pour tous les étudiants de l'unité d'enseignement concernée. Aucun résultat ne sera communiqué aux étudiants tant que la délibération est en cours.

§2. Les critères de réussite des acquis d'apprentissage des unités d'enseignement sont communiqués par le ou les professeurs, au plus tard pour le premier dixième de chaque unité d'enseignement.

§3. Pour décider de la réussite d'une unité d'enseignement, le Conseil des études délibère en tenant compte du ou des résultat(s) des épreuves certificatives vérifiant la maîtrise de tous les acquis d'apprentissage de l'unité d'enseignement concernée.

§4. Les résultats de la délibération sont publiés aux valves de l'établissement dans les deux jours ouvrables qui suivent la clôture de celle-ci ou via tout autre mode de communication préalablement défini par l'établissement (école virtuelle, Teams, etc.).

F. Consultation des épreuves

Article 17 : Les épreuves ou tests écrits sont déposés au secrétariat de l'établissement. Tout étudiant régulièrement inscrit dans une unité d'enseignement ou le cas échéant ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur peut consulter à sa (leur) demande et sous le contrôle d'un membre du personnel de l'établissement, ses épreuves ou ses tests écrits.

Un étudiant ou le cas échéant ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur peu(ven)t demander la photocopie de son épreuve ou test écrit ; la délivrance d'une copie étant soumise au paiement d'une rétribution fixée à 0,25 euro par page copiée.

L'étudiant ou le cas échéant ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur ne peu(ven)t consulter les épreuves ou tests écrits d'un autre étudiant ni en obtenir une copie.

G. Sanction d'une unité d'enseignement

○ Seuil de réussite

Article 18 : L'étudiant obtient l'attestation de réussite d'une unité d'enseignement s'il maîtrise tous les acquis d'apprentissage tels que prévus dans le dossier pédagogique de l'unité d'enseignement considérée.

La maîtrise de tous les acquis d'apprentissage visés dans le dossier pédagogique de l'unité d'enseignement entraîne l'obtention d'un pourcentage égal au moins à 50%.

○ L'ajournement en première session

Article 19 : Sauf dans les cas prévus à l'article 20 du présent règlement et dispositions contraires précisées dans la fiche descriptive de l'unité d'enseignement, le Conseil des études ajourne dans les cas suivants :

- si tous les acquis d'apprentissage ne sont pas maîtrisés;
- si l'étudiant ne se présente pas à l'épreuve et justifie valablement son absence dans le délai prévu à l'article 10 du présent règlement;
- lorsqu'il constate une fraude, un plagiat ou la non-citation de sources en première session.

Le Conseil des études communique à l'étudiant ajourné l'acquis ou les acquis d'apprentissage pour le(s)quel(s) le seuil de réussite n'a pas été atteint et l'invite à présenter l'(les) épreuve(s) en seconde session.

○ Le refus en première session

Article 20 : Le Conseil des études refuse l'étudiant en première session notamment dans les cas suivants :

- récurrence de fraude, de plagiat ou d'absence de citation des sources ;
- lorsque le dossier pédagogique de l'unité d'enseignement ne prévoit pas l'organisation d'une seconde session ;
- lorsque l'absence à une épreuve n'est pas justifiée ou si la justification apportée est jugée insuffisante par le Conseil des études.

Le Conseil des études peut prévoir d'autres hypothèses de refus en première session que celles reprises ci-dessus. Elles seront définies dans la fiche descriptive de l'unité d'enseignement concernée.

- Le refus en deuxième session

Article 21 : Le Conseil des études refuse l'étudiant en deuxième session dans les cas suivants :

- fraude, plagiat ou non-citation de sources ;
- absence même justifiée à une épreuve ;
- lorsque tous les acquis d'apprentissage ne sont pas maîtrisés.

Sans préjudice de l'article 6 alinéa 2 du présent règlement, l'étudiant refusé doit à nouveau suivre la formation.

Article 22 : En cas d'ajournement ou de refus, aucune note n'est attribuée à l'étudiant.

H. Session

Article 23 :

§1 : Sauf dispositions contraires précisées dans la fiche descriptive de l'unité d'enseignement, tout étudiant dispose pour chaque unité d'enseignement à laquelle il est inscrit de deux sessions aux moments organisés par l'établissement.

Le Conseil des études fixe la date de la seconde session qu'il affiche aux valves de l'établissement ou via tout autre mode de communication préalablement défini par l'établissement (école virtuelle, Teams, etc.).

§2 : La seconde session est organisée après la clôture de la première session :

- pour les unités d'enseignement qui sont préalables à l'inscription à d'autres unités, avant le premier dixième de l'unité d'enseignement dont la date d'ouverture est chronologiquement la plus proche ;
- pour celles qui ne sont pas préalables à l'inscription d'autres unités, dans un délai compris entre une semaine et quatre mois.

III. UNITE D'ENSEIGNEMENT « EPREUVE INTEGREE »

A. Conditions de participation à l'Epreuve intégrée

Article 24 : Pour participer à l'épreuve finale de l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée », l'étudiant doit répondre aux conditions suivantes :

- être régulièrement inscrit dans l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée »;
- être titulaire des attestations de réussite et/ou attestations de réussite "Valorisation" de toutes les autres unités d'enseignement constitutives de la section ;
- réaliser un travail de fin d'études dans les formes et délais prescrits dans la fiche descriptive de l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée » fixée par le Conseil des études.

Dans l'enseignement supérieur pour adultes, pour participer à l'épreuve intégrée d'une section délivrant un grade de spécialisation, l'étudiant doit être titulaire d'un grade de bachelier ou d'un grade équivalent au grade de bachelier.

Le délai maximum entre la date figurant sur la dernière attestation d'une unité d'enseignement déterminante et sa prise en compte pour l'inscription de l'étudiant à l'épreuve intégrée est précisé au dossier pédagogique de l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée ».

A défaut d'indication contraire dans le dossier pédagogique de l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée », l'étudiant dispose d'un délai de trois ans.

Article 25 : Au moment de son inscription à l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée », l'étudiant reçoit la fiche descriptive de l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée ».

L'étudiant est tenu de respecter les modalités générales et spécifiques précisées au sein de cette fiche.

B. Délibération

Article 26 : Le Président du Jury d'épreuve intégrée clôture la délibération lorsqu'une décision a été prise pour tous les étudiants. Les décisions sont définitives une fois la délibération close. Aucun résultat ne sera communiqué aux étudiants tant que la délibération est en cours.

Les résultats de la délibération sont publiés par affichage aux valves de l'établissement ou via tout autre mode de communication préalablement défini par l'établissement (école virtuelle, Teams, etc.) dans les deux jours ouvrables qui suivent la clôture de la délibération.

C. Réussite de l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée »

Article 27 : L'attestation de réussite est délivrée par le Jury d'épreuve intégrée.

Le Jury d'épreuve intégrée fonde son appréciation sur la base de critères préalablement définis et communiqués par le Conseil des études à l'étudiant au plus tard au premier dixième de l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée ».

L'attestation de réussite de l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée » est délivrée à l'étudiant qui maîtrise tous les acquis d'apprentissage tels que prévus dans le dossier pédagogique en cohérence avec l'intégration des acquis d'apprentissage des unités déterminantes de la section.

La maîtrise de tous les acquis d'apprentissage entraîne l'obtention d'un pourcentage égal au moins à 50%.

D. Ajournement-Refus

Article 28 : Pour l'épreuve intégrée, la Direction peut refuser l'accès à la première ou à la deuxième session lorsque l'étudiant ne s'est pas inscrit au moins un mois avant le début de l'épreuve. Sans préjudice du précédent alinéa, les dispositions 19 à 22 du présent règlement s'appliquent à l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée ».

E. Session

Article 29 :

§1. Tout étudiant dispose pour chaque unité d'enseignement « Epreuve Intégrée » de deux sessions aux moments fixés par l'établissement.

Les étudiants, valablement inscrits à l'épreuve intégrée, qui n'ont pas pu présenter la première session pour des motifs considérés comme justifiés par la Direction, maintiennent leur droit aux deux sessions.

§2 La seconde session est organisée après la clôture de la première session dans un délai compris entre un et quatre mois.

F. Refus d'inscription

Article 30 : Nul ne peut présenter plus de quatre fois une épreuve intégrée de la même section sauf s'il fait la preuve qu'il s'est réinscrit, a suivi et a réussi une ou des unité(s) d'enseignement déterminante(s) de la section concernée définie(s) par le Conseil des études. Après un premier échec, tout étudiant a le droit de présenter à nouveau l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée » dans un délai de 3 ans.

IV. ENSEIGNEMENT HYBRIDE

Article 31 : L'enseignement hybride combine des activités en présentiel et à distance, synchrones ou asynchrones, dans le respect des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Chaque unité d'enseignement organisée en mode hybride fait l'objet d'une description précise dans la fiche descriptive, incluant :

- la répartition des activités entre présentiel et distance ;
- les outils numériques utilisés ;
- les modalités d'évaluation adaptées.

A titre exceptionnel, une unité d'enseignement ouverte en présentiel peut basculer en hybride, pour autant qu'un délai de préavis de 48 heures soit respecté si, pour des raisons conjoncturelles (grève dans les transports en commun, confinement...), il est opportun de donner une partie de l'unité d'enseignement en distanciel.

Article 32 : Dans le cadre d'activités d'enseignement en visioconférence, les étudiants respecteront les règles de politesse et de bienséance appropriées à ce mode d'enseignement.

Ainsi, ils veilleront, notamment, à :

- porter une tenue correcte comme pour un cours en présentiel ;
- brancher la webcam si le chargé de cours le juge utile ;
- couper le micro lors des interventions du chargé de cours et des condisciples ;
- demander la parole et/ou utiliser l'espace « chat » pour communiquer avec le chargé de cours et les condisciples ;
- veiller à ne pas autoriser l'intrusion d'une personne extérieure au groupe-classe sauf cas particulier et en accord avec le chargé de cours ;
- respecter le droit à l'image du chargé de cours et de ses condisciples ;
- ne pas filmer, photographier ou enregistrer le chargé de cours ou les condisciples sans leur autorisation ;
- remettre les travaux à la date indiquée par le chargé de cours sous peine de se voir considéré comme absent.

Article 33 : En fonction du matériel disponible, l'établissement met à disposition de l'étudiant qui en fait la demande au secrétariat, le matériel requis pour suivre les cours à distance.

V. INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

Article 34 : L'utilisation des intelligences artificielles génératives dans le cadre des activités pédagogiques et académiques est régie par la Charte sur les usages des IA génératives annexée au présent règlement.

Cette charte (Annexe 1), précise les règles d'usage, les enjeux éthiques, les principes d'intégrité académique ainsi que les obligations en matière de citation.

Tout étudiant est tenu d'en prendre connaissance et d'en respecter les dispositions.

VI. SANCTION D'UNE SECTION

Article 35 : L'étudiant réussit ses études s'il possède les attestations de réussite de toutes les unités d'enseignement constitutives de la section et s'il obtient au moins 50% au pourcentage final.

Les grades obtenus sont les suivants :

- 50% des points et plus : FRUIT
- 60 % des points et plus : SATISFACTION
- 70 % des points et plus: DISTINCTION
- 80 % des points et plus : GRANDE DISTINCTION
- 90 % des points et plus : LA PLUS GRANDE DISTINCTION

Le calcul du pourcentage de 50% visé au précédent article prend en compte le pourcentage mentionné sur les attestations des unités déterminantes ainsi que le résultat de l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée » à concurrence d'une proportion de 2/3 pour les unités d'enseignement déterminantes et de 1/3 pour l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée ».

VII. DES RECOURS

Article 36 : Dans le respect de la procédure décrite ci-dessous, tout étudiant ou, le cas échéant, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur, a/ont le droit d'introduire un recours écrit contre les décisions de refus prises à son égard par le Conseil des études pour toute unité d'enseignement, à l'exception d'une unité d'enseignement ayant fait l'objet d'une valorisation, organisée dans le cadre d'une section ou non ainsi que contre les décisions de refus prises à son égard par le jury d'épreuve intégrée.

A. Recours interne

Article 37 :

§1. L'étudiant ou le cas échéant ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur, contestant la décision de refus prise à son égard, peu(ven)t introduire un recours interne moyennant une plainte écrite adressée sous pli recommandé à la Direction

ou déposée auprès de celle-ci qui lui remettra un accusé de réception.

Cette plainte doit être déposée au plus tard le quatrième jour calendrier qui suit la publication des résultats et doit mentionner les irrégularités précises qui motivent le recours.

En cas de non-respect des conditions visées aux alinéas 1 et 2, la Direction déclare le recours irrecevable et en informe l'étudiant ou le cas échéant ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur. En cas de recours recevable, la Direction réunit le Conseil des études ou le Jury d'épreuve intégrée. La décision motivée est notifiée, par pli recommandé, à l'étudiant ou le cas échéant à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur.

§2. La procédure de recours interne ne peut excéder les sept jours calendrier hors congés scolaires qui suivent la publication des résultats en ce compris l'envoi à l'étudiant ou le cas échéant à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur, par la Direction, au moyen d'un pli recommandé, de la motivation du refus à la base du recours et de la décision motivée prise suite au recours interne.

B. Recours externe

Article 38 : L'étudiant ou le cas échéant ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur, contestant la décision prise suite au recours interne, peut introduire, dans les sept jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de ladite décision, un recours externe par pli recommandé à la Fédération Wallonie- Bruxelles avec copie à la Direction. L'adresse précise où doit être transmis le recours est communiquée lors de la motivation de la décision prise à l'issue de la procédure de recours interne mentionnée à l'article 39.

Article 39 : L'étudiant ou, le cas échéant, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur joignent obligatoirement au recours la motivation du refus à la base du recours et la décision prise à la suite du recours interne. Ce recours doit mentionner les irrégularités précises qui le motivent.

Le recours ne peut contenir aucune pièce relative aux décisions du Conseil des études ou du Jury d'épreuve intégrée concernant d'autres étudiants.

En l'absence de décision au terme du recours interne, l'étudiant ou, le cas échéant, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur joignent le récépissé postal de l'introduction du recours interne ou l'accusé de réception.

Article 40 : La Commission de recours statue sur la recevabilité et sur la pertinence du recours adressé par le requérant à la Fédération Wallonie-Bruxelles.

La recevabilité du recours ne conduit pas automatiquement à la décision de la réussite par le requérant de l'unité d'enseignement concernée par le recours.

La Commission de recours communique sa décision motivée par lettre recommandée à l'étudiant ou, le cas échéant, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur et à la Direction dans les trente jours calendrier hors congés scolaires.

Toutefois, en ce qui concerne les recours externes introduits entre le 1^{er} juin et le 7 juillet, la Commission communique sa décision au plus tard le 31 août de l'année concernée.

VIII. ORGANISATION GENERALE DES STAGES, DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES D'APPRENTISSAGE/ DE FORMATION

A. Convention

Article 41 : Le stage ou l'activité professionnelle d'apprentissage/de formation repose sur une convention signée par l'Institut d'Enseignement pour adultes, l'étudiant et l'établissement, l'institution, l'organisme, l'entreprise ou le service qui le reçoit.

La convention susvisée fixe les objectifs, les exigences, les modalités et les critères de suivi et d'évaluation des prestations en fonction des éléments repris dans le dossier pédagogique concerné.

B. Choix du stage ou de l'activité professionnelle d'apprentissage/de formation et organisation

Article 42 :

§1. L'accès au stage ou à l'activité professionnelle d'apprentissage/de formation est conditionné au respect par l'étudiant de la législation en vigueur en matière de santé, de sécurité et de bien-être. L'étudiant peut, selon l'établissement d'accueil, être amené à se soumettre à une visite médicale ou à une visite prophylactique au service externe de prévention et de protection au travail. Il doit, en outre, se conformer aux règlements et aux exigences des établissements d'accueil et du service externe pour la prévention et la protection au travail.

§2. Les activités réalisées dans le cadre du stage ou de l'activité professionnelle d'apprentissage/de formation doivent être conformes au contenu du programme de l'unité d'enseignement y afférant. Tout stage ou activité professionnelle d'apprentissage/de formation doit être approuvé(e) par le Conseil des études.

§3. Une demande de changement de stage ou d'activité professionnelle d'apprentissage/de formation dûment motivée, peut être introduite auprès du Conseil des études qui statuera sans délai et sans appel.

§4. Tout stage ou activité professionnelle d'apprentissage/de formation réalisé(e) par un étudiant sans autorisation et/ou sans convention signée par toutes les parties est inexistant et engage uniquement la responsabilité dudit étudiant.

§5. L'étudiant peut solliciter la dispense partielle ou complète de la prestation des heures de stage, dans le respect des modalités reprises au sein du dossier pédagogique de l'unité d'enseignement concerné.

C. Du suivi

Article 43 : Le suivi de l'étudiant est assuré par le chargé de cours et le tuteur.

La présence au stage ou à l'activité professionnelle d'apprentissage/de formation est obligatoire. En cas d'absence, l'étudiant prévient immédiatement le secrétariat de l'établissement et le lieu de stage.

Toute absence doit être justifiée conformément à l'article 11. Le justificatif doit être remis dans les quatre jours ouvrables au secrétariat de l'établissement, sauf cas de force majeure. Les motifs justifiant l'absence, autres que ceux définis à l'article 11, sont laissés à l'appréciation de la Direction.

Sauf en cas de dispense, toutes les heures de stage ou d'activité professionnelle d'apprentissage/de formation doivent être prestées. En cas d'absence, les heures non prestées sont reportées.

D. Evaluation

Article 44 : Le chargé de cours assurant le suivi de l'étudiant est responsable de son évaluation. La sanction de l'unité d'enseignement « stage » ou « activité professionnelle d'apprentissage/de formation » est de la compétence du Conseil des études. L'étudiant bénéficie de deux sessions. Toutefois, le Conseil des études peut décider d'organiser une seule session. Dans ce cas, cette décision sera précisée dans la fiche descriptive de l'unité d'enseignement.

E. Accident

Article 45 : Tout accident survenant lors d'une activité d'enseignement ou sur le chemin emprunté pour s'y rendre sera signalé dans les 24 heures à la Direction. La déclaration d'accident sera établie conformément aux prescriptions de l'organisme assureur.

IX. DISCIPLINE

Article 46 : Les étudiants sont soumis à l'autorité de la Direction et des membres du personnel, dans l'enceinte de l'établissement, aux abords immédiats de celui-ci et en dehors de l'établissement lors des activités extérieures organisées par l'établissement.

A. Accès aux locaux et usage des biens et matériels

Article 47 :

§1. Les membres du personnel ainsi que les étudiants de l'établissement ont accès aux locaux en fonction des activités d'enseignement et des nécessités du service.

Tout accès non prévu par l'alinéa précédent doit être autorisé par la Direction.

§2. Les étudiants doivent respecter les locaux, les installations et le matériel mis à leur disposition.

Tout dommage causé volontairement par un étudiant aux locaux, au matériel et aux installations de l'établissement est réparé à ses frais.

Tout usage personnel et privé du matériel destiné à l'usage de l'établissement est interdit sauf autorisation écrite de la Direction.

B. Tenue vestimentaire

Article 48 : Les étudiants doivent respecter les règles d'hygiène et avoir une tenue vestimentaire correcte.

En ce qui concerne le port d'insignes, de bijoux ou de vêtements qui expriment une appartenance philosophique, religieuse et/ou politique, les étudiants doivent se conformer aux exigences des activités d'enseignement.

Pour les activités extérieures (stages, TFE, visites d'entreprises etc.), ils se conforment aux exigences des établissements d'accueil.

C. Comportement

Article 49 :

§1^{er}. Les étudiants doivent observer en tout temps une attitude correcte et respectueuse aussi bien entre eux qu'à l'égard des membres du personnel ou de toute personne extérieure.

§2. Dans les locaux partagés avec un établissement de l'enseignement de plein exercice, les étudiants veilleront à avoir une attitude en adéquation avec le règlement d'ordre intérieur de l'établissement en question.

§3. Les étudiants ne peuvent introduire dans l'établissement aucun objet de nature à porter atteinte à l'ordre et à la sécurité.

§4. Ils sont responsables des objets qu'ils introduisent au sein de l'établissement.

§5. Aucune activité parascolaire ou extrascolaire ne peut être organisée par les étudiants sous le nom ou le sigle de l'établissement sans autorisation préalable de la Direction ou des autorités compétentes.

§6. Dans leur usage des outils numériques et des moyens de communication électronique en réseau, tels que les courriers électroniques et la participation à des réseaux sociaux, forums de discussion ou plateformes de téléchargements, les étudiants ne peuvent :

- porter atteinte à la vie privée d'autrui ;
- porter atteinte au droit à l'image et à l'intégrité d'autrui par la mise à disposition d'images, d'enregistrements sonores et/ou de vidéos sans le consentement des personnes concernées ;
- diffuser des propos ou opinions calomnieux ou diffamants ou contraires aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à la dignité d'autrui à l'égard notamment des membres du personnel, des étudiants, des lieux de stage et de l'établissement.

§7. Les outils numériques doivent être éteints avant d'entrer en classe sauf situation exceptionnelle ou pour des raisons pédagogiques admises par le chargé de cours.

§8. Conformément à la loi du 22 décembre 2009 relative à une interdiction de fumer dans les lieux accessibles au public et à la protection des travailleurs contre la fumée du tabac, il est strictement interdit de fumer dans l'ensemble des bâtiments de l'Institut, y compris les couloirs, salles de cours, sanitaires, cafétérias, lieux d'étude et espaces communs.

Cette interdiction s'étend également aux abords immédiats des bâtiments, dans un rayon de 10 mètres autour de toute entrée. Elle s'applique de plus aux cigarettes électroniques et autres dispositifs similaires.

Chaque membre de l'Institut est invité à veiller au respect de cette règle, dans un esprit de responsabilité partagée, de bien-être collectif et de santé publique.

La détention, la vente et la consommation d'alcool, de drogues et d'autres substances illicites sont strictement interdites dans l'établissement, aux abords immédiats de celui-ci ainsi que pendant les activités organisées par l'établissement.

La fréquentation de l'établissement sous influence de l'alcool et de drogues est également interdite.

D. Mesures disciplinaires

Article 50 : Les mesures disciplinaires dont sont passibles les étudiants sont les suivantes :

1. l'avertissement;
2. la réprimande;
3. l'exclusion temporaire d'une activité d'enseignement ;
4. l'exclusion de plusieurs ou de l'ensemble des activités d'enseignement pour un ou plusieurs jour(s) et pour une durée maximum de cinq jours hors congés scolaires ;
5. l'exclusion définitive de l'établissement ;
6. l'exclusion définitive de l'Enseignement de la Province de Liège.

Les mesures 1 à 3 sont prises par la Direction ou son délégué, les chargés de cours et les éducateurs.

Les mesures 4 et 5 sont prises par la Direction. La mesure 6 est prise par le Collège provincial.

E. Exclusion définitive

Article 51 :

§1. La Direction peut exclure définitivement un étudiant de son établissement si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte au renom de l'Institut ou à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un étudiant, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'Institut ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave ou compromettent la formation d'un ou de plusieurs condisciple(s). Elle peut aussi être prononcée lorsque le comportement de l'étudiant a déjà entraîné la répétition de mesures disciplinaires au cours de la même année académique.

Dans le cas où une exclusion définitive est envisagée, l'étudiant ou le cas échéant ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur est/sont convoqué(s) en vue de l'audition par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette audition a lieu au plus tôt le quatrième jour ouvrable qui suit la notification.

La Direction notifie à l'étudiant ou le cas échéant à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision.

§ 2. Lorsque la gravité des faits le justifie, la Direction peut, écarter provisoirement l'étudiant de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. L'écartement ne peut dépasser dix jours ouvrables.

§3. L'étudiant ou le cas échéant ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur dispose(nt) d'un recours contre la décision d'exclusion définitive auprès du Collège provincial.

Le recours est introduit par lettre recommandée dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision d'exclusion définitive. L'introduction du recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion définitive.

Article 52 : L'exclusion temporaire ou définitive ne donnera lieu à aucun remboursement des frais d'inscription.

Article 53 : L'exclusion définitive de l'Enseignement provincial peut être demandée par la Direction, qui établit à cet effet un rapport circonstancié des faits qui justifient cette demande. Celle-ci est transmise au Collège provincial par la voie du Département Enseignement de la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation qui donne son avis. Préalablement à la décision, l'étudiant ou le cas échéant ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur reçoit la notification par voie recommandée des faits reprochés et la date à laquelle il sera procédé à l'audition par un membre du Collège provincial. Le délai entre la notification et l'audition est au minimum de 15 jours ouvrables. Si la gravité des faits le justifie, l'étudiant peut être provisoirement écarté de l'Institut pendant la procédure d'exclusion.

X. UTILISATION DU RESEAU WI-FI DE L'ETABLISSEMENT

Article 54 :

§1^{er}. L'établissement met à disposition des élèves et du personnel un accès au réseau Wi-Fi. Durant les heures normales de cours, celui-ci servira à des fins strictement pédagogiques et administratives.

§2. L'accès est personnel, sécurisé, et nécessite l'utilisation des identifiants fournis par l'école. Il est donc interdit de partager ses identifiants ou d'utiliser ceux d'un tiers.

§3. Toute utilisation abusive du réseau est strictement interdite, notamment :

- le téléchargement illégal de contenus (films, logiciels, musique, etc.) ;
- l'accès à des sites inappropriés (violents, haineux, pornographiques, etc.) ;
- toute tentative de contourner les dispositifs de sécurité ou de filtrage ;
- l'usage du réseau à des fins commerciales ou non autorisées.

§4. L'établissement se réserve le droit de journaliser les connexions (adresse IP, horaires, sites consultés) dans le respect du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), afin d'assurer la sécurité du réseau et de prévenir les abus.

§5. Tout manquement à ces règles pourra entraîner des sanctions disciplinaires, conformément au présent règlement.

§6. Les modalités détaillées d'utilisation du Wi-Fi et des services numériques sont précisées dans les Conditions Générales d'Utilisation (CGU) disponibles sur le site de l'établissement ou sur demande.

XI. INCLUSION

Article 55 :

§1 Chaque étudiant, en situation de handicap, peut solliciter un ou plusieurs aménagements raisonnables afin que ses besoins spécifiques soient pris en compte dans son parcours d'apprentissage.

§2 La demande d'aménagements raisonnables est transmise à la personne de référence au moins 10 jours ouvrables avant la date d'ouverture de l'unité d'enseignement pour laquelle ils sont demandés, sauf en cas de circonstances exceptionnelles ou imprévues invoquées par l'étudiant. Sont notamment considérés comme exceptionnels les cas d'inscription, de diagnostic ou d'évolution du handicap intervenus au-delà du délai susvisé.

Si l'étudiant introduit une demande pour plusieurs unités d'enseignement ayant des dates d'ouverture différentes, la date d'ouverture à prendre en considération est la première dans l'ordre chronologique.

§3 Le Conseil des études prend une décision motivée sur la demande d'aménagements raisonnables.

Article 56 : Une personne de référence 'Genre' est désignée au sein de chaque établissement et accomplit les missions qui lui sont confiées dans le cadre des relations de travail ou dans le cadre des lieux et activités d'apprentissage.

XII. PLAN D'ACCOMPAGNEMENT DES ETUDIANTS

Article 57 : Chaque établissement, en fonction des moyens spécifiques qui lui sont octroyés à cet effet et en fonction de ses propres moyens, met en œuvre un plan d'accompagnement des étudiants.

Le plan d'accompagnement vise à coordonner l'ensemble des activités d'enseignement liées à l'accompagnement des étudiants (encadrement, périodes supplémentaires, périodes de valorisation des acquis, périodes de suivi pédagogique, périodes d'expertise pédagogique et technique, périodes d'unité d'enseignement spécifique)

Chaque étudiant peut s'adresser à la personne de référence identifiée au sein de son établissement.

XIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 58 : Les étudiants sont tenus de consulter régulièrement les valves de l'établissement ou tout mode de communication défini par l'établissement (école virtuelle, Teams, ...).

XIV. DISPOSITIONS FINALES

Article 59 : Le présent règlement entre en vigueur **le 25 août 2025** et abroge et remplace le précédent à dater de son entrée en vigueur.

Annexe 1 : Province de Liège : Enseignement pour adultes

Charte sur les usages des intelligences artificielles génératives

Cette charte a pour objectif de définir les usages responsables et éthiques des intelligences artificielles (IA) génératives dans le cadre des activités académiques organisées dans les Instituts provinciaux d'enseignement et de formation pour adultes (IPEFA). Elle s'articule autour de trois piliers essentiels : l'alignement pédagogique, l'esprit critique et l'intégrité pédagogique.

1. Alignement pédagogique

L'intégration d'IA génératives doit être en cohérence avec les objectifs pédagogiques des activités d'apprentissage et des programmes afin de permettre aux étudiants de développer les compétences et connaissances visées. L'objectif est notamment de préparer les étudiants à leur futur professionnel mais aussi à leur avenir citoyen.

1.1. Utilisation pédagogique

Les IA génératives peuvent notamment être utilisées comme outils d'assistance à la rédaction et à la recherche d'information, similaires à des correcteurs d'orthographe et de grammaire ou des moteurs de recherche. Cependant, cette utilisation doit toujours viser à soutenir l'apprentissage plutôt qu'à le remplacer et apporter une plus-value.

1.2. Conception des activités

Les activités d'apprentissage qui sont conçues de manière à intégrer les IA génératives le sont de façon constructive, pour que les étudiants puissent comprendre et exploiter ces technologies tout en développant leurs propres compétences analytiques et créatives.

2. Esprit critique

L'esprit critique est une valeur essentielle de tout processus d'enseignement. L'utilisation des IA génératives soulève des questions importantes concernant la qualité et l'éthique de l'information.

2.1. Évaluation de la qualité de l'information

Toute personne se doit d'évaluer la qualité et la fiabilité des informations générées par des IA. Il est crucial de vérifier les faits et de confronter les informations issues de l'IA à des sources fiables et diversifiées.

2.2. Enjeux éthiques

Les utilisateurs doivent prendre conscience des questions éthiques entourant les IA génératives (telles que les biais algorithmiques, la confidentialité des données, les impact sociétaux et environnementaux ...) pour en devenir des usagers responsables.

3. Intégrité pédagogique

L'intégrité pédagogique est la pierre angulaire de toute activité de recherche, d'apprentissage et d'enseignement. Elle implique une conduite honnête et exempte de fraudes, notamment en ce qui concerne l'utilisation des IA génératives.

3.1. Lutte contre le plagiat

Il est interdit de présenter comme sien le contenu généré par une IA (texte, image, code, musique, etc.). L'utilisation de telles productions sans attribution appropriée constitue un plagiat ou "plagIAt" ("plagiat assisté par l'IA").

Les utilisateurs doivent toujours citer les sources originales des informations ou des idées générées par une IA, en fournissant des références bibliographiques appropriées.

3.2. Sanctions

Tout manquement à ces règles d'intégrité pourra entraîner des sanctions disciplinaires, conformément au règlement d'ordre intérieur. Les équipes pédagogiques peuvent utiliser des outils de détection d'IA pour identifier les fraudes potentielles et demander des explications. En accord avec les directions, ils peuvent organiser des épreuves complémentaires en cas de doute.

www.mafuturecole.be